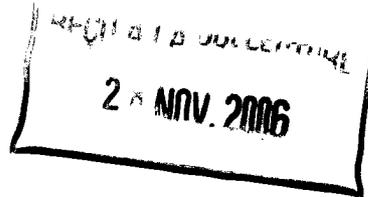


Service instructeur
Direction des Opérations
Foncières et Immobilières

N° 5^e/104-06

Service consulté
Direction des Routes
et des Transports



MISE A DISPOSITION GRATUITE DE BIENS PROPRIETE DE L'ETAT, DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DANS LE CADRE DE L'ACTE II DE LA DECENTRALISATION

Résumé : *Le présent rapport a pour objet d'approuver le projet de convention réglementant la mise à disposition gratuite de locaux propriété de l'Etat, Direction Départementale de l'Equipement et occupés par les services transférés au Département, dans le cadre de l'acte II de la décentralisation.*

La Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment les articles 104 et 119, précisent les modalités qui s'appliquent au transfert de parties de services de l'Etat aux collectivités territoriales.

Il en résulte le principe de la mise à disposition par l'Etat des locaux liés aux missions transférées.

La collectivité bénéficiaire de ce transfert assure dès lors l'ensemble des droits et obligations, tels que la gestion et la réalisation de tous travaux de reconstruction, de démolition et de surélévation ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Le projet de convention établi à cet effet prévoit :

1. La mise à disposition à titre gratuit des biens appartenant à l'Etat :

- du Centre Routier de RIBEAUVILLE
- du Centre Routier d'UFFHOLTZ
- de la Subdivision d'ENSISHEIM
- du Centre Routier de HUNINGUE
- du Centre Routier d'ALTKIRCH
- du Centre de Vie d'ALTKIRCH
- du Centre de Vie de RIBEAUVILLE
- du Centre Routier de THANN.

2. La mise à disposition d'un terrain appartenant à l'Etat et comportant un bâtiment propriété du Département cadastré sous : Commune de COLMAR – Section LI n° 121 "Parc Départemental de l'Equipement"

- Terrain d'assiette du SERT.

3. La répartition des charges :

Les charges d'occupation (eau, électricité, chauffage, taxes et impositions) afférentes à ces locaux seront supportées par le Département du Haut-Rhin, excepté pour les locaux partagés, soit pour les Centres de Vie de RIBEAUVILLE et d'ALTKIRCH, pour lesquels la répartition sera évaluée au prorata de la surface du Centre de Vie par rapport à la surface totale des locaux relevant des mêmes compteurs ou de la même facture.

Cette répartition spécifique des charges des Centres de Vie partagés est de 20 % pour l'Etat et 80 % à la charge du Département.

4. Domaine mobilier :

L'Etat mettra à la disposition du Département du Haut Rhin les biens meubles figurant dans l'annexe II de la convention.

Cette mise à disposition se fera en application des dispositions du Code Général des Collectivités Locales.

L'Etat transférera en outre au Département du Haut Rhin le droit d'usage des logiciels précisés dans l'annexe 3 de la convention.

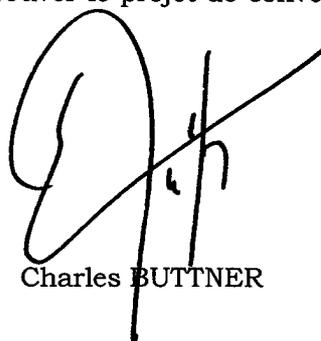
L'Etat fournira en outre les moyens nécessaires à la réinstallation des logiciels dans la mesure du possible, ainsi que l'ensemble des données numérisées relatives aux missions transférées.

Le Département du Haut Rhin, bénéficiaire de cette mise à disposition des biens et du transfert du droit d'usage des logiciels, prendra à sa charge le renouvellement et la mise à jour éventuelle.

Compte tenu de ces précisions, je vous propose d'approuver le projet de convention annexé au présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

2 * NOV. 2006


Charles BUTTNER

Direction des Opérations
Foncières et Immobilières

CONVENTION

Relative à la mise à disposition des
moyens immobiliers, informatiques et
mobiliers de l'État - Direction
Départementale de l'Équipement au
Département du Haut-Rhin

Colmar, le

Entre les soussignés :

1. Monsieur Michel GUILLOT, Préfet du Haut-Rhin, agissant au nom et pour le compte de l'Etat - PREFECTURE 7, rue Bruat 68020 COLMAR Cedex
d'une part,
2. Le Département du Haut-Rhin représenté par Monsieur Charles BUTTNER, Président du Conseil Général, agissant au nom et pour le compte du Département - 100 Avenue d'Alsace 68006 COLMAR Cedex, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du
d'autre part,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment les articles 104 et 109 ;

VU l'article 13 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité;

VU les articles L 1321-1 à 1321-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les avis des Comités Techniques Paritaires de la Direction Départementale de l'Équipement et du Département du Haut-Rhin ;

VU les plans des lieux ci-annexés après mention ;

RAPPEL DES MODALITES RELATIVES A LA MISE A DISPOSITION DES BIENS

Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire, des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition, assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis et en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 _ OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les biens immobiliers, mobiliers et informatiques de l'État mis à disposition du Département du Haut-Rhin ainsi que de préciser les logiciels faisant l'objet d'un transfert de droit d'usage ou d'une mise à disposition. Cette convention précise la répartition de ces divers biens et logiciels ainsi que la répartition des charges de fonctionnement liées aux locaux partagés.

ARTICLE 2 - DOMAINE IMMOBILIER

2.1 Mise à disposition des biens appartenant à l'État

Dans le cadre de la loi du 13 août 2004 précitée, l'État met à disposition du Département du Haut-Rhin, en l'état, les biens immobiliers et les sites ci-après qui contribuent à l'exercice des missions transférées. Cette mise à disposition se fait selon les modalités prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Les surfaces de ces biens sont définies dans le tableau joint en annexe 1.

2.1.1°) Centre Routier de RIBEAUVILLE – 17, rue de l'Abattoir

1 hangar comprenant 1 garage, des vestiaires, 1 bureau et 1 atelier. 1 station-service
Implantés sur un terrain d'assiette cadastré sous : Section 16 n° 314,

2.1.2°) Centre Routier d'UFFHOLTZ – Rue de la Scierie

1 hangar comprenant 1 atelier, des garages, 1 bureau, 1 réfectoire, des douches, lavabos, WC, 1 local pour l'astreinte, 1 dépôt de sel, 1 aire de lavage, 1 station-service. Le tout implanté sur un terrain cadastré sous : Section 41 n° 107 et 119. La parcelle 119 est la propriété de la commune d'UFFHOLTZ. Elle est occupée sans titre.

2.1.3°) Subdivision d'ENSISHEIM – Rue du 6 février

1 bâtiment abritant des bureaux et le centre de vie, 1 hangar, ainsi qu'un logement de service comprenant 1 salon-séjour, 3 chambres, 1 bureau, 1 cuisine et des sanitaires, 1 station-service, le tout implanté sur un terrain d'assiette cadastré sous : Section 29 n° 97,

2.1.4°) Centre routier de Huningue – 7, Rue Eugène Jung

1 bâtiment abritant un bureau, le centre de vie, un atelier, un garage, une station-service et un hangar à matériel implanté sur un terrain d'assiette cadastré section 6, n°106 et 197 et section 7 n°87.

L'État met à disposition les surfaces nécessaires au fonctionnement du centre routier, accès, parkings, manœuvre des véhicules... . Le reste du terrain est conservé par l'État qui se réserve le droit de le céder lorsqu'il ne sera plus utile à l'exercice de ses missions (voir plan des lieux en annexe).

2.1.5°) Centre Routier d'ALTKIRCH – Rue des Etangs

Un hangar, une station-service et des locaux appelés "lieux de vie", le tout implanté sur un terrain d'assiette cadastré sous : Section 24 n° 13.

2.1.6°) Centre de Vie d'ALTKIRCH

Le lieu de vie d'ALTKIRCH est un espace partagé entre les agents du Département et ceux de la Direction Départementale de l'Équipement. Il comprend un réfectoire, un vestiaire, des douches, deux WC.

La mise à disposition des locaux d'Altkirch sus-mentionnés est provisoire, le Département du Haut-Rhin ayant un projet d'aménagement de centre routier avec un centre de vie sur un nouveau site.

2.1.7°) Centre de Vie de RIBEAUVILLE

Espace partagé entre les agents du Département et ceux de la Direction Départementale de l'Équipement. Il comprend un réfectoire, des lavabos, des vestiaires et un WC, implanté sur un terrain d'assiette cadastré sous : Section 16 n° 314.

2.1.8°) Centre Routier de THANN – 17 rue du Commando de Cluny

Un hangar comprenant des garages, un atelier, des bureaux, un réfectoire, un magasin de stockage, des vestiaires et des sanitaires, une station-service, le tout implanté sur un terrain cadastré sous : Section 44 n° 266.

La mise à disposition des locaux de Thann sus-mentionnés est provisoire, le Département du Haut-Rhin ayant un projet d'aménagement de centre routier avec un centre de vie sur un nouveau site.

2. 2 – Mise à disposition de terrains appartenant à l'État et comportant un bâtiment appartenant au Département

Le SERT est un bâtiment propriété du Département du Haut-Rhin, mais implanté sur le terrain d'assiette du Parc de l'Équipement de COLMAR, propriété de l'État (Section LI n° 121).

Le Département du Haut-Rhin disposera d'un accès à cet immeuble 24H sur 24H, ainsi que des parkings contigus à l'immeuble. Un jeu de clés du portail d'entrée sera remis au représentant du Département du Haut-Rhin. Le système de contrôle des entrées en place nécessitera la remise de badges individuels à tous les agents habilités par le Département du Haut-Rhin à pénétrer dans les lieux 24h/24h.

2 3 – Répartition des charges

Les charges d'occupation (eau, électricité, chauffage, taxes et impositions) afférant à ces locaux sont supportées par le Département du Haut-Rhin, excepté pour les locaux partagés, soit pour les Centres de Vie de RIBEAUVILLE et ALTKIRCH, pour lesquels les dispositions sont décrites ci-après.

Il en est de même pour les travaux d'entretien et de grosses réparations.

Pour les locaux où il n'est pas possible d'installer des compteurs distincts, soit pour les centres de vie d'Altkirch et Ribeauvillé, la répartition des charges est la suivante :

- Les charges relatives au centre de vie (eau, électricité, chauffage et nettoyage) sont évaluées au prorata de la surface du centre de vie par rapport à la surface totale des locaux relevant du même compteur ou de la même facture; la répartition des charges relatives à ces deux centres de vie est la suivante : 20% État et 80 % Département

Il est convenu par ailleurs que des états des charges effectivement payées par l'État pour les sites partagés, soit les Centres de Vie d'ALTKIRCH et RIBEAUVILLE seront établis annuellement. Ces états feront l'objet de l'émission de titre de recette à l'encontre du Département du Haut-Rhin.

2.5 – Plans des lieux

Les plans annexés aux présentes indiquent en jaune l'ensemble des espaces mis à la disposition du Département du Haut-Rhin (annexe 1).

2. 6 – Assurance

Le Département souscrira un contrat d'assurance multirisques pour garantir l'ensemble des biens mis à sa disposition et les risques éventuels encourus par ses personnels sur les lieux.

ARTICLE 3 - DOMAINE MOBILIER

3.1 – Mise à disposition des biens meubles appartenant à l'État

Dans le cadre de la loi du 13 août 2004 précitée, l'État met à disposition du Département du Haut-Rhin les biens meubles précisés dans l'annexe 2 qui contribuent à l'exercice des missions transférées. Cette mise à disposition se fait selon les modalités prévues par le Code général des collectivités locales.

3.2 – Logiciels et données numérisées

3.2.1 Logiciels

Dans le cadre de la loi du 13 août 2004 précitée, l'État transfère au bénéfice du Département du Haut-Rhin le droit d'usage des logiciels précisés dans l'annexe 3.

Cette annexe précise pour chaque logiciel les modalités de transfert du droit d'usage, les conditions de transfert ou non, de maintenance et de mise à jour, le nombre de licences transférées.

L'État fournit, en accompagnement de chaque logiciel et lorsque cela est possible, les moyens nécessaires à la réinstallation des produits.

3.2.2 Données numérisées

L'État fournit au Département du Haut-Rhin l'ensemble des données numérisées relatives aux missions transférées. Il conserve une copie de l'ensemble des données durant au moins un an à partir de la date du transfert des services.

3.2.3 Conditions de renouvellement

Le Département du Haut-Rhin prend à sa charge le renouvellement des logiciels et la mise à jour éventuelle en fonction de ses besoins.

ARTICLE 4 - ETAT DES LIEUX

Le Département du Haut-Rhin reconnaît avoir visité l'ensemble des biens immobiliers mis à sa disposition par la présente convention. Il reconnaît qu'il n'y a pas lieu d'établir un procès-verbal contradictoire à cet effet.

ARTICLE 5 – CONTRAT DE MAINTENANCE

L'Etat s'engage à fournir au Département du Haut-Rhin les contrats de maintenance en cours pour les biens meubles mis à disposition (abonnements électriques, chaudières, téléphones).

ARTICLE 6 - MISE A DISPOSITION DES CUVES A CARBURANT DANS LES CENTRES ROUTIERS DEPARTEMENTAUX

Le Parc de la DDE du Haut-Rhin gère le carburant stocké dans les cuves des stations-service qui sont la propriété du Département du Haut-Rhin ou qui sont mises à sa disposition par l'Etat dans les Centres Routiers.

Le Parc - DDE facture le carburant conformément au barème kilométrique applicable aux véhicules dont il assure la location. Le Département assure le suivi quantifié des sorties du carburant des cuves et surveille à ce que les stations-service ne soient utilisées que pour l'approvisionnement des véhicules loués par le Parc de la DDE du Haut-Rhin. Le Parc de la DDE aura accès aux cuves des stations-service pour leur approvisionnement et la vérification de leur niveau de remplissage dans des conditions qui seront convenues entre le Parc de la DDE et les services du Conseil Général.

Il est également convenu de dresser un procès-verbal le 31 décembre 2006 qui arrête les volumes de carburant présent dans chaque cuve à cette date.

ARTICLE 7 - SITUATION INITIALE DE REFERENCE

L'ETAT-DDE mettant à disposition les biens immobiliers susvisés, fournira avant la signature de la présente convention, les éléments de diagnostic et d'audit ainsi que la liste des contrôles réalisés en sa possession.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention se substitue aux dispositions prévues par l'article 3 de la convention du 15 janvier 1988 établie au titre de l'article 6 du décret n° 87-100 du 13 février 1987.

ARTICLE 9 - DESAFFECTATION TOTALE OU PARTIELLE DES BIENS MIS A DISPOSITION

L'Etat propriétaire retrouve l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés (article L 1321-3). Un avenant à la présente convention, examiné en Commission Permanente, devra être pris pour tenir compte de cette désaffectation et modifier la liste des biens mis à disposition.

ARTICLE 10 - DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2007 et pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Fait à COLMAR en double exemplaire, le

Le Préfet du Haut-Rhin

Le Président du Conseil Général

Michel GUILLOT

Charles BUTTNER